

# LE SIGNALEMENT POUR ADULTE VULNÉRABLE

Pour les élus  
et les professionnels  
de la santé,  
du médico-social  
et du social  
du Centre Manche



# QU'EST-CE QUE LE SIGNALEMENT POUR ADULTE VULNÉRABLE ?



**CE GUIDE** a été créé par des professionnels de la santé, du social et du médico-social du Centre Manche dans le but de mieux faire connaître le signalement pour adultes vulnérables à ceux qui côtoient quotidiennement les personnes les plus fragiles.

**L'OBJECTIF** est de rendre cette démarche plus accessible, plus simple et surtout de cerner son intérêt.

**En bref, mieux comprendre pour mieux protéger!**

## SOMMAIRE

PA 3 GE **Qu'est-ce que le signalement pour adulte vulnérable ?**

PA 6 GE **Quel est le parcours d'un signalement pour adulte vulnérable ?**

PA 8 GE **Comment faire un signalement ?**



## LA VULNÉRABILITÉ

Étymologiquement, la vulnérabilité se définit par « ce qui peut être blessé, frappé » ou « qui peut être facilement atteint, qui se défend mal ».

La vulnérabilité d'une personne adulte peut être liée à une altération de ses facultés mentales : cela signifie que celle-ci n'est plus en mesure de raisonner de façon appropriée et autonome pour faire valoir ses intérêts.

Dans la pratique, la personne peut ou non être consciente de sa propre vulnérabilité. De même, elle peut ou non être en danger.

**Une situation de vulnérabilité peut être identifiée également comme suit :**

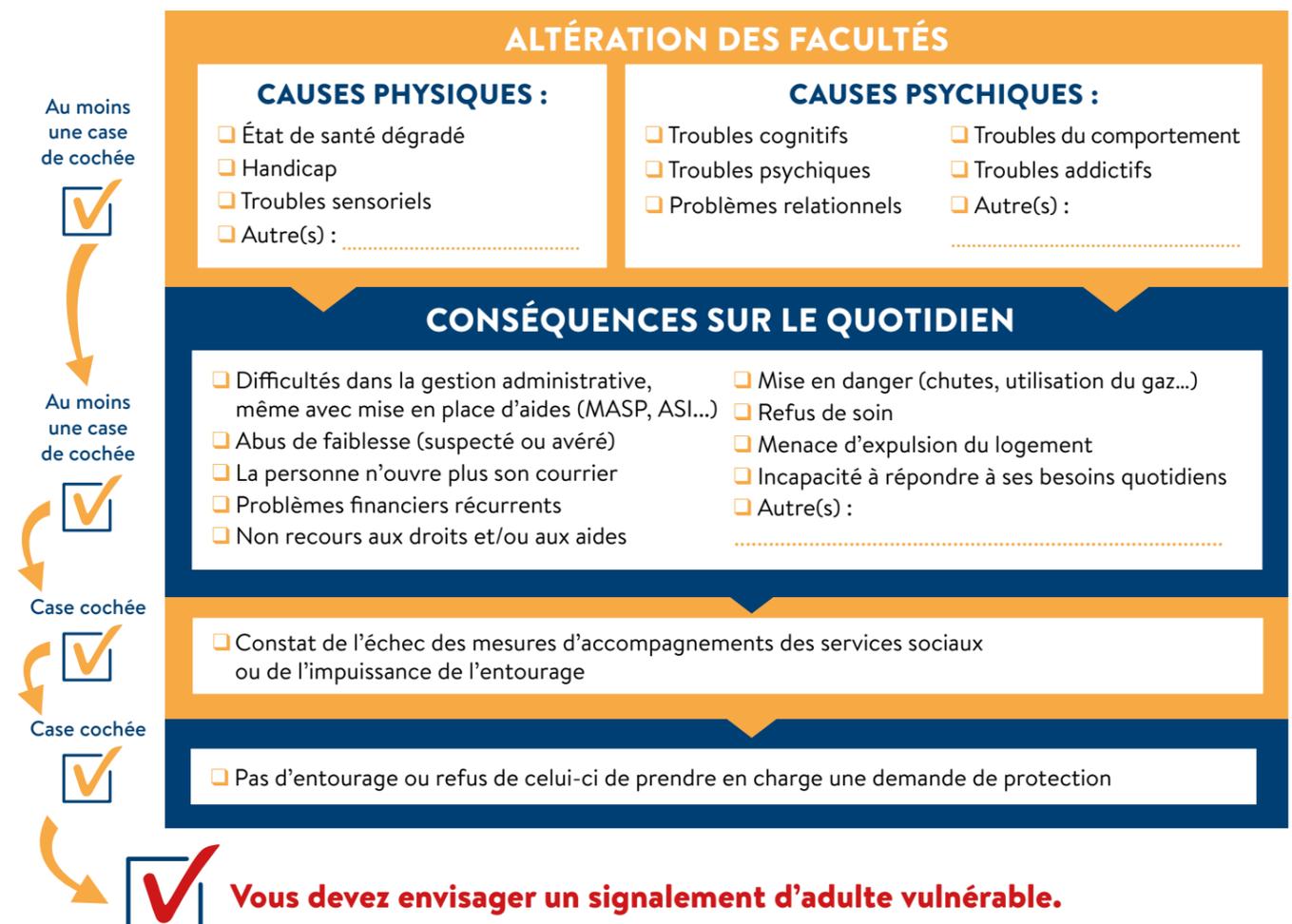
« [...] une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement [...] » ([article 223-15-2 du code pénal](#)).

Dans tous les cas, la vulnérabilité doit être appréciée et démontrée *in concreto*, c'est-à-dire pour chaque individu.

## DE LA VULNÉRABILITÉ AU SIGNALEMENT

La vulnérabilité seule ne peut suffire à amener un signalement.

**Avant d'envisager un signalement d'adulte vulnérable, il y a plusieurs conditions :**





## L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT D'UNE PERSONNE VULNÉRABLE

Toute personne ayant connaissance de situation de vulnérabilité préoccupante a l'obligation de la signaler ([article 434-3 du Code Pénal](#)). Il s'agit là d'un simple signalement et non d'une dénonciation.

L'article 425 du code civil précise que « Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique [...]. S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. »

En conséquence, dès lors qu'une personne se trouve dans cette situation de vulnérabilité, il convient de s'interroger sur le bien-fondé d'une mesure de protection.

L'article 428 du code civil stipule que « La mesure de protection judiciaire ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par la mise en œuvre du mandat de protection future conclu par l'intéressé, par l'application des règles du droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux [...] ou, par une autre mesure de protection moins contraignante. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. »

Il convient donc, avant tout signalement, de s'assurer que d'autres démarches moins contraignantes ont déjà été tentées (mesures sociales d'accompagnement, représentation par l'époux, procuration...).

En cas de signalement, et dans la mesure du possible, il est préférable de prévenir la personne concernée, toutefois il n'existe pas d'obligation légale à cela.

### VOUS ÊTES FACE À UNE SITUATION DE VULNÉRABILITÉ MAIS VOUS HÉSITEZ ?

Sachez que faire un signalement, ce n'est pas décider de l'avenir de la personne mais c'est rapporter des faits. C'est ensuite le tribunal qui prendra la décision d'une mise sous protection ou non, après des recherches et expertises adaptées.



→ En cas de suspicion ou de situation de maltraitance, contactez le **39 77** pour de l'aide et des conseils

→ En cas de danger avéré ou imminent, contactez les numéros d'urgence - **15, 17** ou **18**



## LE RÔLE DU PARQUET EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES MAJEURES VULNÉRABLES

Le parquet, qui est chargé de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts de la société, a une place importante dans le déroulement du processus.

En effet, la procédure de protection des majeurs est une atteinte à la vie privée des personnes. Représentant de la société dans son entier, l'intervention du procureur permet de ne pas laisser ce sujet sensible aux seules volontés privées en présence. Avec le juge des contentieux de la protection il exerce une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort.

À tout moment, le parquet peut saisir le juge des contentieux de la protection notamment, en cas d'inertie de la famille. Dans ce cadre, et avant toute démarche de demande de protection juridique initiée par un professionnel, il est important de s'interroger sur les capacités de la personne, ou de son entourage, à formuler une requête auprès du tribunal judiciaire compétent.

## LE RÔLE DU JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Les fonctions de juge des tutelles des majeurs sont assurées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 par le juge des contentieux de la protection, qui est un juge spécialisé du tribunal judiciaire ou du tribunal de proximité (article L.213-4-1 du Code de l'organisation judiciaire).

Il existe au moins un juge des contentieux de la protection dans chaque tribunal judiciaire.

Différentes mesures sont à sa disposition, et soumises à de strictes conditions de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité : la protection judiciaire n'intervient que si l'altération des facultés est justifiée, médicalement établie, et uniquement si d'autres dispositifs moins contraignants ne parviennent pas à assurer une protection suffisante.



### TEXTES DE RÉFÉRENCE :

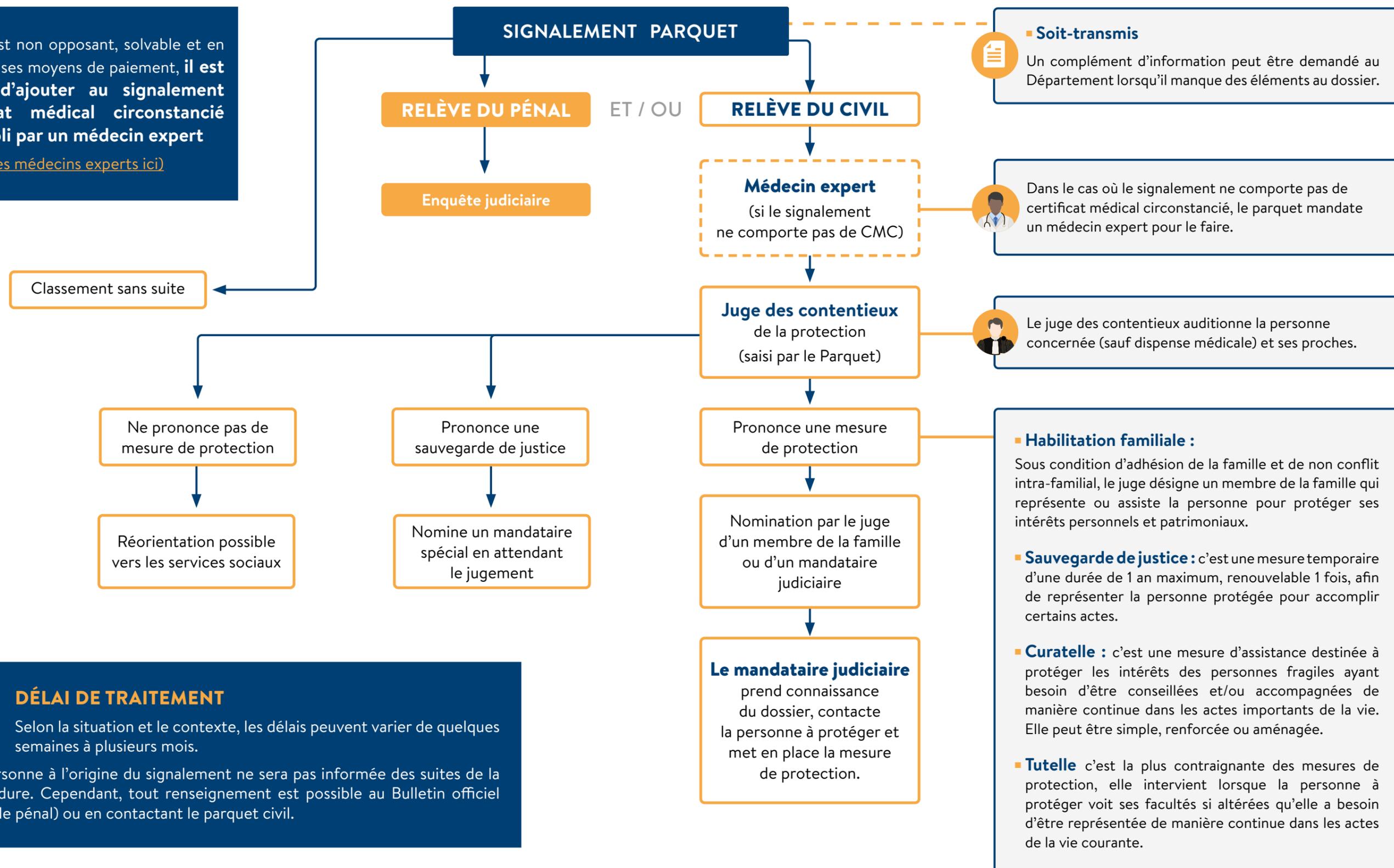
- [Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs](#)
- [Ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 Chapitre III portant simplification et modernisation du droit de la famille](#)
- [Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#)
- [Circulaire de présentation des entrées en vigueur des dispositions civiles de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#)

# QUEL EST LE PARCOURS DU SIGNALEMENT POUR ADULTE VULNÉRABLE ?



## LORSQUE LE SIGNALEMENT A ÉTÉ ENVOYÉ AU PROCUREUR, VOICI SON PARCOURS :

Si le majeur est non opposant, solvable et en possession de ses moyens de paiement, **il est préférable d'ajouter au signalement le Certificat médical circonstancié (CMC), établi par un médecin expert** ([Voir la liste des médecins experts ici](#))



■ **Soit-transmis**  
Un complément d'information peut être demandé au Département lorsqu'il manque des éléments au dossier.

■ Dans le cas où le signalement ne comporte pas de certificat médical circonstancié, le parquet mandate un médecin expert pour le faire.

■ Le juge des contentieux auditionne la personne concernée (sauf dispense médicale) et ses proches.

■ **Habilitation familiale :**  
Sous condition d'adhésion de la famille et de non conflit intra-familial, le juge désigne un membre de la famille qui représente ou assiste la personne pour protéger ses intérêts personnels et patrimoniaux.

■ **Sauvegarde de justice :** c'est une mesure temporaire d'une durée de 1 an maximum, renouvelable 1 fois, afin de représenter la personne protégée pour accomplir certains actes.

■ **Curatelle :** c'est une mesure d'assistance destinée à protéger les intérêts des personnes fragiles ayant besoin d'être conseillées et/ou accompagnées de manière continue dans les actes importants de la vie. Elle peut être simple, renforcée ou aménagée.

■ **Tutelle** c'est la plus contraignante des mesures de protection, elle intervient lorsque la personne à protéger voit ses facultés si altérées qu'elle a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie courante.

**DÉLAI DE TRAITEMENT**  
Selon la situation et le contexte, les délais peuvent varier de quelques semaines à plusieurs mois.  
La personne à l'origine du signalement ne sera pas informée des suites de la procédure. Cependant, tout renseignement est possible au Bulletin officiel (pour le pénal) ou en contactant le parquet civil.



## COMMENT RÉDIGER LE SIGNALEMENT ?



Vous trouverez en annexe (ci-contre), un exemple de trame.

**ATTENTION** : cette trame est à remplir par les professionnels ou élus. Les proches des personnes à protéger souhaitant faire cette démarche doivent, quant à eux remplir le [cerfa 15891\\*03](#).

## À QUI ENVOYER LE SIGNALEMENT ?

### → Tribunal de Coutances

Rue du Palais de justice  
CS 40719  
50 207 COUTANCES Cedex  
[civil.pr.tj-coutances@justice.fr](mailto:civil.pr.tj-coutances@justice.fr)  
02 33 76 68 20

### → Tribunal de Cherbourg-en-Cotentin

15 rue des Tribunaux  
50 107 CHERBOURG-EN-COTENTIN Cedex  
[accueil.tj-cherbourg@justice.fr](mailto:accueil.tj-cherbourg@justice.fr)  
02 33 01 61 61

Pour savoir de quel tribunal dépend votre commune, rendez-vous sur le site de l'Observatoire des territoires :

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/perimetre-des-ressorts-des-tribunaux-de-proximite-oupoles-de-proximite-de-tribunaux-judiciaires>

## ANNEXE - MODÈLE DE SIGNALEMENT

Vous trouverez ci-après un **exemple** de trame pour rédiger un signalement pour adulte vulnérable. **Les éléments demandés sont importants pour la démarche**, aussi si vous ne pouvez pas renseigner certains éléments, précisez que vous n'avez pas l'information demandée.

### IDENTITÉ DE LA PERSONNE À PROTÉGER\*

*\*Si possible, insérer une copie intégrale récente de l'acte de naissance, ou tout autre document d'identité*

Nom : .....  
Nom de naissance : .....  
Prénoms : .....  
Situation de famille :  Marié(e) /  Célibataire /  Concubin(e) /  Pacsé(e) /  Veuf(ve) /  
 Divorcé(e) /  Séparé(e)  
Profession : .....  
Date et lieu de naissance : .....  
Domicile habituel : .....  
N° de téléphone : .....  
Nom et coordonnées du médecin traitant de la personne : .....

### CONJOINT

Nom : .....  
Nom de naissance : .....  
Prénom(s) : .....  
Profession : .....  
Date et lieu de naissance : .....  
Domicile habituel : .....  
N° de téléphone : .....

### ENFANT(S) (si plusieurs, remplir les informations pour chacun) :

Nom : .....	Nom : .....
Nom de naissance : .....	Nom de naissance : .....
Prénom(s) : .....	Prénom(s) : .....
Profession : .....	Profession : .....
Date et lieu de naissance : .....	Date et lieu de naissance : .....
Domicile habituel : .....	Domicile habituel : .....
.....	.....
N° de téléphone : .....	N° de téléphone : .....

### AUTRE(S) PERSONNE(S) RESSOURCE

Nom : .....  
Nom de naissance : .....  
Prénom(s) : .....  
Profession : .....  
Date et lieu de naissance : .....  
Domicile habituel : .....  
N° de téléphone : .....



